

**Décret n° 88-405 du 21 avril 1988 et circulaire du 6 mai 1988**

<p align="center"><b>Décret n° 88-405</b></p>	<p align="center"><b>Circulaire du 6 mai 1988</b></p>
<p align="center"><b>PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LE BRUIT</b></p> <p align="center"><i>Article R. 232-8</i> <i>Principes généraux de prévention</i></p> <p>L'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible compte tenu de l'état des techniques. L'exposition au bruit doit demeurer à un niveau compatible avec la santé des travailleurs, notamment avec la protection de l'ouïe.</p>	<p align="center"><i>Article R. 232-8</i></p> <p>L'article R. 232-8 fixe les principes généraux de prévention contre les risques dus au bruit.</p> <p>1° Le premier principe est que l'employeur doit réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible compte tenu de l'état des techniques.</p> <p>Par « raisonnablement possible compte tenu de l'état des techniques », on doit entendre que la réduction du bruit doit être opérée dans toute la mesure où les techniques de lutte contre le bruit le permettent et en tenant compte des possibilités de l'entreprise.</p> <p>Il convient de remarquer que le bruit dont il s'agit est celui auquel sont exposés des travailleurs. Aucune obligation n'est faite de réduire le bruit dans les locaux en permanence inoccupés. De la même façon le principe posé peut être satisfait en éloignant les travailleurs des installations bruyantes.</p> <p>Le principe de réduction du bruit s'applique tant que le bruit présente un risque pour la santé des travailleurs, notamment pour l'ouïe.</p> <p>La référence à l'état des techniques implique que l'obligation de réduction du bruit est limitée aux moyens de lutte contre le bruit effectivement disponibles, mais aussi qu'une nouvelle réduction du bruit doit être pratiquée dès lors que les techniques d'insonorisation viennent à progresser.</p> <p>Il convient de souligner qu'une occasion privilégiée pour l'application de ce principe de prévention se trouve être le remplacement de machines ou d'installations. L'employeur bénéficie alors des dispositions de l'article R. 233-104-1 du code du travail qui fait obligation au fournisseur de machines ou d'installations de réduire les risques liés à l'émission de bruit du matériel qu'il propose et de mettre à disposition une information sur le bruit effectivement émis. De cette façon l'employeur peut choisir le matériel le moins bruyant présent sur le marché qui réponde à ses besoins et à ses critères économiques.</p> <p>La remarque précédente vaut, a fortiori, lors de l'aménagement de nouveaux locaux de travail. Dans cette circonstance l'employeur peut en outre disposer les machines et installations dans les locaux de manière à réduire l'exposition au bruit qui pourrait en résulter ; la mise en place d'écrans, la correction acoustique des parois des locaux, la meilleure implantation des machines, peuvent être fondées sur les techniques de l'acoustique prévisionnelle.</p> <p>2° Le second principe exprime que l'exposition sonore doit demeurer à un niveau compatible avec la santé des travailleurs, notamment avec la protection de l'ouïe.</p> <p>Le niveau compatible avec la protection de l'ouïe est fixé à l'article R. 232-8-3, au 111, 21 alinéa, soit un niveau d'exposition sonore quotidienne de 85 dB (A) et un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB. A ce niveau d'autres effets sur la santé, tels ceux sur le système cardio-vasculaire ou sur le sommeil, sont sensiblement réduits.</p> <p>Si l'application du premier principe conduit à un niveau d'exposition sonore des travailleurs inférieur ou égal au niveau mentionné ci-dessus, le second principe est satisfait. Si ce niveau n'est pas atteint pour certains travailleurs, et tant que ce niveau n'a pas été atteint sous l'effet du premier principe, le second principe implique la mise en œuvre de la protection individuelle dans les conditions prévues à l'article R. 232-8-3.</p>

Décret n° 88-405	Circulaire du 6 mai 1988
<p style="text-align: center;">Article R. 232-8-1 Contrôle de l'exposition au bruit</p> <p>I. L'employeur procède à une estimation et, si besoin est, à un mesurage du bruit subi pendant le travail, de façon à identifier les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 85 dB (A) ou pour lesquels la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau de 135 dB.</p> <p>L'employeur effectue, pour ces travailleurs, un mesurage du niveau d'exposition sonore quotidienne et, le cas échéant, du niveau de pression acoustique de crête.</p> <p>L'employeur procède à une nouvelle estimation et, si besoin est, à un nouveau mesurage tous les trois ans et lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe la méthode et l'appareillage qui doivent être utilisés pour le mesurage.</p> <p>II. Le mesurage est prévu dans un document établi par l'employeur. Ce document est soumis pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi qu'au médecin du travail.</p> <p>Ce document est réexaminé et éventuellement adapté par l'employeur, lors des modifications des installations ou des modes de travail, ou sur proposition du médecin de travail.</p> <p>Ce document et les avis prévus ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.</p> <p>Ils sont également tenus à la disposition des représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4° de l'article L. 231-2 pour les entreprises qui en relèvent.</p> <p>III. Les résultats du mesurage sont tenus à la disposition des travailleurs exposés, du médecin du travail, des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que de l'inspecteur du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.</p> <p>Ils sont également tenus à la disposition des représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4° de l'article L. 231-2 pour les entreprises qui en relèvent.</p> <p>Il est fourni aux intéressés les explications nécessaires sur la signification de ces résultats.</p> <p>Les résultats doivent être conservés dans l'entreprise pendant dix ans.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 232-8-2 <i>Prévention technique collective</i></p> <p>Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 90 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 140 dB, l'employeur établit et met en œuvre, dans les conditions prévues à l'article L. 236-4, un programme de mesures de nature technique ou d'organisation du travail destiné à réduire l'exposition au bruit.</p>	<p style="text-align: center;">Article R. 232-8-1</p> <p>I. L'article R. 232-8-1 prescrit à l'employeur d'identifier tous les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 85 dB (A) ou pour lesquels la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau de 135 dB.</p> <p>Pour procéder à cette identification, l'employeur peut avoir recours à une estimation. L'estimation est une opération qualitative d'écoute du bruit ou une opération quantitative d'orientation à l'aide d'un sonomètre. Si besoin est, c'est-à-dire si l'estimation ne permet pas de conclure, notamment dans le cas de bruits d'un niveau relativement élevé et fluctuant au cours de la journée de travail, l'employeur procède à un mesurage.</p> <p>L'arrêté du 22 avril 1988 fixe la méthode et l'appareillage qui doivent être utilisés pour le mesurage. Il se réfère la norme française NF S 31-084.</p> <p>II. Le mesurage est défini dans un document établi par l'employeur et soumis pour avis aux représentants des travailleurs, ainsi qu'au médecin du travail.</p> <p>Ce document indique les travailleurs qui ont été identifiés en application du 1 et pour lesquels un mesurage de l'exposition au bruit doit être effectué. A cet égard, il convient de remarquer qu'un mesurage individuel peut ne pas être nécessaire dans tous les cas. L'employeur peut procéder à un échantillonnage : lorsque des travailleurs effectuent des tâches similaires, il est possible, après enquête sur les postes de travail analogues et vérification acoustique, de choisir plusieurs postes de travail représentatifs et d'estimer que les travailleurs du groupe considéré ont le même niveau d'exposition que le niveau moyen mesuré pour les travailleurs affectés aux postes de travail choisis.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 232-8-2</p> <p>Cet article répond au premier principe exposé à l'article R. 232-8.</p> <p>Il est ajouté que la réduction de l'exposition au bruit fait l'objet d'un programme. Ce programme peut être pluriannuel. Sa composante annuelle est incluse dans le programme annuel de prévention des risques professionnels prévu à l'article L. 236-4, et présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour les entreprises assujetties aux dispositions de l'article L. 236-1. L'absence de comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ne dispense pas l'employeur d'établir et d'appliquer ce programme.</p> <p>Par « mesure de nature technique », on entend toute action sur l'émission, la programmation ou la réflexion des bruits (réduction à la source, amortissement visco-élastique, capotages, écrans, correction acoustique des parois du local ...).</p> <p>Par « mesures d'organisation du travail », on entend des dispositions tendant à éloigner les travailleurs des sources de bruit ou à réduire leur temps de présence à proximité de celles-ci.</p> <p>Lorsque l'exposition au bruit est inférieure aux niveaux de 90 dB (A) et de 140 dB (crête), mais supérieure aux niveaux de 85 dB (A) et de 135 dB (crête), le premier principe exposé à l'article R. 232-8 continue de s'appliquer, sans l'obligation d'établir un programme.</p>

Décret n° 88-405	Circulaire du 6 mai 1988
<p style="text-align: center;">Article R. 232-8-3 Protection individuelle</p> <p>I. Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 85 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, des protecteurs individuels doivent être mis à sa disposition.</p> <p>II. Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 90 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 140 dB, l'employeur prend toutes dispositions pour que les protecteurs individuels soient utilisés.</p> <p>III. Les protecteurs individuels doivent être fournis gratuitement par l'employeur à chaque travailleur exposé, les modèles étant choisis par l'employeur après avis des travailleurs concernés et du médecin du travail. Les modèles non jetables doivent être attribués personnellement et entretenus à la charge de l'employeur.</p> <p>Les protecteurs doivent être adaptés au travailleur et à ses conditions de travail. Ils doivent garantir que l'exposition sonore quotidienne résiduelle est inférieure au niveau de 85 dB (A) ou que la pression acoustique de crête résiduelle est inférieure au niveau de 135 dB.</p> <p>IV. Lorsque le port des protecteurs individuels est susceptible d'entraîner un risque d'accident, toutes mesures appropriées, notamment l'emploi de signaux d'avertissement adéquats, doivent être prises.</p>	<p style="text-align: center;">Article R. 232-8-3</p> <p>II. Le port des protecteurs individuels peut faire l'objet d'une mention dans le règlement intérieur ou dans les consignes de sécurité de l'établissement.</p> <p>III. La norme française NF S 31-084 donne, en son annexe C, une méthode d'évaluation du niveau d'exposition sonore quotidienne résiduelle.</p> <p>IV. Le risque d'accident mentionné ici est celui qui résulte du fait qu'un signal sonore avertisseur d'un danger peut ne pas être perçu par le travailleur lorsqu'il porte des protecteurs individuels.</p> <p>Il convient alors de modifier les caractéristiques acoustiques du signal sonore avertisseur de danger de manière qu'il soit perçu compte tenu du port des protecteurs individuels ou de prendre des mesures pour éliminer le danger.</p>
<p style="text-align: center;">Article R. 232-8-4 Surveillance médicale</p> <p>I. Un travailleur ne peut être affecté à des travaux comportant une exposition sonore quotidienne supérieure ou égale au niveau de 85 dB (A), que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude établie en application de l'article R. 241-57 du code du travail ou de l'article 40-1 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié, s'il s'agit d'un salarié agricole, atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.</p> <p>II. Les travailleurs mentionnés au 1 font l'objet d'une surveillance médicale ultérieure qui a notamment pour but de diagnostiquer tout déficit auditif induit par le bruit en vue d'assurer la conservation de la fonction auditive.</p> <p>III. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que doit respecter le médecin du travail lors de son contrôle, notamment la périodicité et la nature des examens.</p> <p>IV. Le travailleur ou l'employeur peut contester les mentions portées sur la fiche d'aptitude, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance, auprès de l'inspecteur du travail. Ce dernier statue après avis conforme du médecin inspecteur régional du travail qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par les spécialistes de son choix.</p> <p>V. Pour chaque travailleur mentionné au 1, le dossier médical prévu à l'article R. 241-56 ou à l'article 39 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié, s'il s'agit d'un salarié agricole, doit contenir:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Une fiche d'exposition mentionnant les postes de travail occupés, les dates et les résultats des mesurages du niveau d'exposition sonore quotidienne et, s'il y a lieu, du niveau de pression acoustique de crête ;</li> <li>b) Le modèle des protecteurs individuels fournis et l'atténuation du bruit qu'ils apportent ;</li> <li>c) Les dates et les résultats des examens médicaux pratiqués en application des 1 et II du présent article.</li> </ol> <p>VI. Pour chaque travailleur mentionné au 1, le dossier médical est conservé pendant dix ans après la cessation de l'exposition. Si le travailleur change d'établissement, un extrait du dossier médical relatif aux risques professionnels est transmis au médecin du travail du nouvel établissement à la demande du salarié.</p> <p>Si l'établissement cesse son activité, le dossier est adressé au médecin-inspecteur régional du travail qui le transmet, à la demande du salarié, au médecin du travail du nouvel établissement où l'intéressé est employé.</p>	<p style="text-align: center;">Article R. 232-8-4</p> <p>L'objet de la surveillance médicale prévue à l'article R. 232-8-4 est de dépister toute contre-indication médicale à l'affectation à un poste de travail exposé au bruit et de diagnostiquer tout déficit induit par le bruit.</p> <p>Cette surveillance permet notamment de s'assurer que les mesures de prévention technique collective et de protection individuelle sont efficaces.</p> <p>Les acteurs de la prévention technique et de la protection individuelle sont informés des résultats non nominatifs des examens médicaux en application du VIII. Il leur est donc possible d'étudier et de proposer des mesures correctrices en cas d'évolution défavorables.</p>

## Décret n° 88-405

Après le départ à la retraite du travailleur, son dossier médical est conservé par le service médical du travail du dernier établissement fréquenté.

VII. Chaque travailleur est informé par le médecin du travail des résultats des examens médicaux auxquels il a été soumis et de leur interprétation.

VIII. Les résultats non nominatifs des examens médicaux sont tenus à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que de l'inspecteur du travail, des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et des représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4° de l'article L. 231-2 pour les entreprises qui en relèvent.

### Article R. 232-8-5 *Information et formation*

I. Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur dépasse le niveau de 85 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, les travailleurs concernés reçoivent une information et une formation adéquate, avec le concours du médecin du travail, en ce qui concerne :

- a) Les risques résultant, pour leur ouïe, de l'exposition au bruit
- b) les moyens mis en œuvre pour prévenir ces risques, notamment en application de l'article R. 232-8-2 ;
- c) L'obligation de se conformer aux mesures de prévention et de protection prévues par le règlement intérieur ou les consignes ;
- d) Le port et les modalités d'utilisation des protecteurs individuels,
- e) Le rôle de la surveillance médicale de la fonction auditive.

II. Les lieux ou emplacements de travail où l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur ou la pression acoustique de crête sont susceptibles de dépasser respectivement les niveaux de 90 dB (A) et 140 dB font l'objet d'une signalisation appropriée.

L'employeur réglemente l'accès des lieux de travail lorsque le risque d'exposition le justifie.

### Article R. 232-8-6 *Dispositions particulières à certains travaux spécifiques*

I. Pour l'application des articles R. 232-8 à R. 232-8-5 et dans le cas où des travailleurs effectuent des opérations entraînant une variation notable de l'exposition au bruit d'une journée de travail à l'autre, l'inspecteur du travail peut autoriser exceptionnellement, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, à substituer la valeur moyenne hebdomadaire des expositions sonores quotidiennes à l'exposition sonore quotidienne.

II. Dans le cas où il n'est pas possible de réduire, par des mesures techniques ou d'organisation du travail, l'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur au-dessous du niveau de 90 dB (A) et où les protecteurs individuels prévus à l'article R. 232-8-3 ne peuvent assurer une exposition sonore résiduelle conforme au 111 dudit article, l'inspecteur du travail peut accorder des dérogations à cette disposition pour une période ne dépassant pas trois ans. Ces dérogations sont renouvelables.

Dans ce cas toutefois des protecteurs individuels procurant le plus haut degré de protection possible doivent être fournis. L'employeur transmet avec sa demande l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que celui du médecin du travail.

Chacune de ces dérogations est assortie de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques supportés sont les plus faibles possibles.

## Circulaire du 6 mai 1988

### Article R. 232-8-5

I. L'information des travailleurs exposés au bruit peut prendre la forme d'une notice écrite, remise aux intéressés, et développant les points a à e.

La formation porte plus particulièrement sur les méthodes de travail propres à réduire l'exposition au bruit ainsi que, s'il y a lieu, sur le port et la modalité d'utilisation des protecteurs individuels.

II. Les lieux ou remplacement de travail visés sont ceux tels que le niveau d'exposition sonore quotidienne d'un travailleur qui occuperait ce lieu ou cet emplacement pendant son temps de travail journalier dépasserait 90 dB (A) ou tels que le niveau de pression acoustique de crête y dépasse 140 dB.

L'information requise doit prendre la forme d'une signalisation signifiant que le niveau quotidien d'exposition sonore est susceptible de dépasser 90 dB (A) si le lieu est occupé pendant tout le temps de travail quotidien ou que le niveau de pression acoustique de crête est susceptible de dépasser 140 dB et que les travailleurs doivent, dans cette circonstance, porter des protecteurs individuels.

Si le risque d'exposition le justifie, c'est-à-dire si l'exposition sonore quotidienne est susceptible de dépasser un niveau de l'ordre de 105 dB (A), ces lieux sont balisés par des panneaux faisant, le cas échéant, interdiction d'y pénétrer sans motif de service.

### Article R. 232-8-6

I. La valeur moyenne hebdomadaire des expositions sonores quotidiennes est calculée selon la méthode indiquée par la norme française NF S 31-084 (point 3,6, note 4).

II. Aux fins d'information de la Commission des Communautés européennes, un état des dérogations accordées sera adressé tous les deux ans à la direction des relations du travail, sous-direction des conditions de travail et de la protection contre les risques du travail, par le directeur régional du travail et de l'emploi.

Cet état mentionnera pour chaque dérogation accordée

- a) Les postes de travail concernés (nature des tâches effectuées) ;
- b) Le niveau d'exposition sonore quotidienne des travailleurs concernés
- c) Le nombre de travailleurs concernés.

Les premiers états devront parvenir à la direction des relations du travail le 11, novembre 1992.

Décret n° 88-405	Circulaire du 6 mai 1988
<p style="text-align: center;"><i>Article R. 232-8-7</i> <i>Mise en demeure</i></p> <p>I. L'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition au bruit par un organisme agréé choisi par l'employeur sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.</p> <p>L'employeur doit être en mesure de justifier qu'il a saisi l'organisme agréé dans les quinze jours suivant la date de mise en demeure et transmet à l'inspecteur du travail les résultats qui lui sont communiqués dans les dix jours qui suivent cette communication.</p> <p>Les modalités de l'agrément sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.</p> <p>II. Les prescriptions des articles R. 232-8 à R. 232-8-6 donnent lieu à l'application de la procédure de mise en demeure prévue à l'article L. 231-4. Le délai minimum d'exécution est fixé à quinze jours pour l'article R. 232-8-3 et à un mois pour les autres articles.</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE</p> <p>Il n'est pas tenu compte d'une protection individuelle pour déterminer si les seuils mentionnés aux articles R. 232-8-1, R. 232-8-2, R. 232-8-3 1 et 11, R. 232-8-4, R. 232-8-5, R. 232-8-6, sont dépassés ou non.</p> <p>Il est tenu compte de la protection individuelle pour la détermination de l'exposition sonore quotidienne résiduelle mentionnée à l'article R. 232-8-3 111.</p> <p>A cet égard, il est à noter que l'atténuation de l'exposition sonore quotidienne apportée par des protecteurs individuels peut être considérablement réduite si la durée effective de port des protecteurs individuels est inférieure à la durée totale d'exposition à un niveau de bruit dépassant 90 dB (A). Ainsi pour des protecteurs apportant 20 dB d'atténuation, l'affaiblissement réel tombe à 9 dB si le protecteur est porté neuf dixièmes du temps où il devrait l'être, 6 dB si le protecteur est porté trois quarts du temps et 3 dB seulement si le protecteur est porté la moitié du temps.</p> <p>Le mesurage du niveau d'exposition sonore quotidienne à l'aide d'un sonomètre intégrateur prend en compte les bruits à caractère impulsionnel et il n'est pas nécessaire d'apporter une correction à la mesure de ce point de vue. Par contre, le prélèvement d'échantillons de bruit pendant la durée du poste de travail doit être effectué en veillant particulièrement à couvrir les périodes pendant lesquelles se produisent des bruits à caractère impulsionnel en raison de leur forte contribution à l'exposition sonore quotidienne.</p>